

# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant defenses aux Officiers de la  
Monnoye de Lyon, d'appliquer  
plus du tiers des amandes & con-  
fiscations, aux Jurez des Mestiers,  
Maistres & Gardes de l'Orfeue-  
rie, & aux denonciateurs.

*Du 30. Juin 1650.*



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M. D. C. L.



*EXTRAIT  
DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**V**eu par la Cour la Re-  
queste présentée par Mai-  
stre Philippe le Bret Con-  
seiller du Roy, Receueur  
general des amandes & confisca-  
tions d'icelle : narratiue, que pour  
satisfaire au deu de sa Charge &  
aux Arrests tant de ladite Cour,  
que de la Chambre des Comptes,  
il auroit cy-deuant commis Mai-  
stre Seuerin de Boze pour faire la  
Recepte des amandes & confisca-  
tions, qui auoient esté & seroient  
iugées par les Officiers de la Mon-

4  
noye de Lyon : en suite de laquelle le Commission ledit de Boze luy auroit presenté vn estat, & compte desdites amandes & confiscations, avec deux Roolles iustificatifs d'icelles, portant que la pluspart d'icelles auroient par lesdits Officiers esté appliquées au profit des Tireurs & Escacheurs d'or, Maistres & Gardes de l'Orfeuerie, ou autres denonciateurs, & le surplus de ce qui pouuoit rester, aux reparations de l'hostel de la Monnoye, & de la Chapelle de s'dits Iurez, les deniers desquelles reparations ledit de Boze supposoit auoir esté receus par lesdits Tireurs & Escacheurs d'or: Que ladite application n'auoit peu ny deu estre faite par lesdits Officiers, n'ayant eu pouuoir d'icelles ordonner que iusques à la concurrence du tiers seulement, & à la charge que ledit tiers seroit payé.

5  
ausdits Iurez ou autres denonciateurs, par ledit le Bret ou son Commis, en luy rapportant certificats des Substituts du Procureur General de ladite Cour, portant comme ils se seroient inscrits sur son registre en ladite qualité de denonciateur: D'ailleurs que lesdites reparations ne peuuent & ne doiuent estre faites, sinon par l'ordre de la Cour, & les deniers d'icelles estre suiuant ses Arrests payez par ledit le Bret ou s'dits Commis, pour en estre par luy compté en la Chambre. Requerant ledit le Bret luy estre sur ce pourueu en procedant au iugement del'instance preste à iuger, au rapport de Maistre Paul Bain, Conseiller en ladite Cour, entre ledit le Bret & ledit de Boze. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport du Conseiller à ce commis; Et tout considéré,

LA COUR faisant droit sur ladite Requête a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Officiers de ladite Monnoye de Lyon, de dorenavant appliquer pour quelque cause que ce soit, aucune chose des amandes & confiscations qu'ils pourront iuger, sinon le tiers seulement aux Iurez des Mestiers, Maistres & Gardes de l'Orfeuerie, ou aux denonciateurs, ausquels ledit tiers sera payé par ledit le Bret ou ses Commis, en luy rapportant, ou à seldits Commis par lesdits denonciateurs certification en bonne forme des Substituts dudit Procureur General, portant comme ils auront esté inscrits en ladite qualité de denonciateur sur son registre: le tout à peine d'en respondre par lesdits Officiers en leur propre & privé nom. Et a ladite Cour déclaré & declare le present Arrest commun

avecque les autres Officiers de toutes les Monnoyes de France: & ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General & de ses Substituts, il sera leu à l'Audiance, & enregistré aux Greffes d'icelles Monnoyes, pour estre obserué & executé selon sa forme & teneur, dont lesdits Substituts certifieront la Cour dans vn mois. Fait en la Cour des Monnoyes le trentième Iuin mil six cens cinquante.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de les Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes, sous le